Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT – RABOISSON - DUPIN – MORA - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 73 - CARBON BLANC Ca 1 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Seniors D2 – Poule A
Du 29/01/2023
Match n° 53229.2

Considérant l'indisponibilité tardive des officiels pour raisons professionnelles à la date initiale, la Commission avait reporté l'audition

au siège du District
nouvelle adresse : 1, rue des Catalpas – 33150 CENON
le jeudi 09 Mars 2023 à 19 h 30

Pour les officiels :

- M. MALET Benoit (Arbitre central)
- M. COLLONNAZ Brice (Arbitre Assistant 1)

Pour l'équipe de Carbon Blanc Ca 1 :

- M. ABRAHAM Pascal (Dirigeant) Absent
- M. HYSA Klajd (Dirigeant)
- M. VALERO Sébastien (Capitaine) Absent
- M. RIVALIN Alban (Président)

Pour l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 :

- M. MOUSSAOUI Morad (Capitaine)
- M. JORY Dylan (Joueur n° 1) Absent non excusé
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant)
- M. AL KHADIR Ahmed (Entraineur) Excusé
- M. OUERGHI Abderraouf (Président)
- M. FERHAT Mehdi (Joueur)

Dossier en instance mis en délibéré.

N° 89 – COUTRAS Us 1 / TALENCE Fc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule A
Du 04/02/2023
Match n° 77893.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MOLINIER Matys du Club Coutras Us (licence 2546281824) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 19/12/2022 ;

Considérant que l'équipe U19 D2 Win Sports School Poule A du club de Coutras Us n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MOLINIER Matys n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D2 Win Sports School Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coutras Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc 1.

Coutras Us 1 : moins un point, zéro but

Talence Fc 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/03/2023 à M. MOLINIER Matys ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Coutras Us. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 95 - RIVE DROITE 33 Fc 2 / CAUDROT VAILLANTE S 2
Seniors D3 – Poule D
Du 19/02/2023
Match n° 56534.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de Caudrot Vaillante a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur REQUEJO Charles du Club Vaillante Caudrot (licence 2544161447) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/02/2023

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule D du club de Vaillante Caudrot n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. REQUEJO Charles n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Caudrot Vaillante S 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Rive Droite 33 Fc 2.

Rive Droite 33 Fc 2 : 3 points, 6 buts

Caudrot Vaillante S 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/03/2023 à M. REQUEJO Charles ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Vaillante Caudrot. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 96 - PELLEGRUE As 1 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 19/02/2023
Match n° 54949.2

MM. MORA et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de Bruges Es a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. FERNANDEZ Christophe (licence 2543539021), éducateur de l'équipe de Bruges Es 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* […] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match »;*

Considérant qu'il est établi que M. FERNANDEZ Christophe, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur/dirigeant responsable ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)

Considérant le non-respect par l'éducateur de l'article 150 des Règlements Généraux ;

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/03/2023 à M. FERNANDEZ Christophe ayant participé en état de suspension.

L'amende pour participation d'éducateur suspendu, soit 105 €, seront portés au débit du compte du club de Bruges Es. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

N° 97 - PELLEGRUE As 2 / GAUR. PEUJARD 1
Seniors D4 – Poule D
Du 26/02/2023
Match n° 56251.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club du F.C. Gauriaguet Peujard a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ROBERT Vincent du F.C. Gauriaguet Peujard (licence 320545154) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 23/01/2023 ;

Considérant que l'équipe Gaur. Peujard 1 du club FC Gauriaguet Peujard a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige :

- 29/01/2023 et 19/02/2023

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ROBERT Vincent n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule D, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Gaur. Peujard 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pellegrue As 2.

Pellegrue As 2 : 3 points, 3 buts

Gaur. Peujard 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/03/2023 à M. ROBERT Vincent ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club F.C. Gauriaguet Peujard. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 99 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / ST AUBIN DE MEDOC As 1
Féminines à 8
Du 12/02/2023
Match n° 73346.1

Dossier en instance.

N° 102 – JSA / MARTIGNAS ILLAC
U 17 – D1
Du 04/03/2023
Match n° 77211.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations d'après-match formulées comme suit : « *Demande des vérifications des joueurs de l'équipe de JSA* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 06/03/2023 par M. JOURDAIN Stéphane à partir d'une adresse mail non officielle ;

La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après match et sa confirmation irrégulièrement posées, non conformes à la réglementation.

Juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1)

Les droits de réclamation, soit 52.50 €, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 103 - BOULIACAISE Fc 1 / CREONNAIS Fcc 1
U 15 – D4
Du 04/03/2023
Match n° 77107.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre

- Feuille de match et son annexe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 55e minute après que les joueurs de l'équipe Créonnais Fcc 1 aient quitté le terrain sur demande de leurs éducateurs ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe Créonnais Fcc 1 a décidé de quitter la rencontre « *en raison de décisions arbitrales contraires ayant entraîné la frustration de certains joueurs de cette équipe » ;*

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe Créonnais Fcc 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais Fcc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouliacaise Fc 1

Bouliacaise Fc 1 : 3 points/ 4 buts

Créonnais Fcc 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Créonnais Fcc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 104 - TALENCE Fc 2 / LEOGNAN Usc 1
Seniors D 2 – Poule E
Du 05/03/2023
Match n° 53848.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Léognan Usc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Talence Fc 2 pour le motif suivant : *« les joueurs de l'équipe Talence Fc 2 [nommément cités dans la réserve] participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan Usc en date du 06/03/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : «*la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs »*

Les équipes Seniors 1 et 3 jouaient le même jour (05/03/2023) et à la même heure :

- 05/03/2023 : Seniors R2 – Poule E Mascaret Fc 1 / Talence Fc 1

- 05/03/2023 : Seniors D3 – Poule G Fc Barsac Preignac 1 / Talence Fc 3

L'équipe U 19 D2 Win Sport School – Poule A jouait le même jour (05/03/2023) à 10 h 00

- 05/03/2023 : U 19 D2 Win Sport School – Poule A Talence Fc 1 / Mascaret Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe U 19 D2 Win Sport School – Poule A lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur «U 19» n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Talence Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151.1 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Considérant la réclamation d'après-match évoquant : « *le nombre de mutés et mutés hors délai susceptibles d'avoir joué ce match dans le non-respect des règlements » ;*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Léognan Usc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 105 - PAYS GASCOGNE Fc 1 / MERIGNAC ARLAC Fce 3
U 17 – D2
Du 18/02/2023
Match n° 74596.1

Dossier en instance.

N° 106 - BASSENS Cmo 1 / BOUSCATAISE Us 1
U15 – D1
Du 25/02/2023
Match n° 76160.1

Dossier en instance.

N° 107 - PAREMPUYRE Fc 2 / BELIN BELIET Fc 3
Seniors D4 – Poule B
Du 05/03/2023
Match n° 55143.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre Seniors D4 – Poule B du 05/03/2023, devant opposer Parempuyre Fc 2 à Belin Beliet Fc 3, ne s'est pas disputée en raison de l'absence de l'équipe de Belin Beliet Fc 3 sur le lieu du match le jour et à l'heure prévus,

Considérant la feuille de match ;

Considérant le courriel émanant du club Fc Belin Beliet au club de Parempuyre Fc que son équipe ne pourra être présente pour la rencontre car le minibus amenant des joueurs a eu un souci technique les contraignant à faire appel à un dépanneur ;

Considérant l'attestation de dépannage reçue le 06/03/2023 précisant le lieu, la date, l'heure et la cause de la panne ;

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : **« *Sauf à relever d'un caractère insurmontable***, *le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait »*

Considérant dès lors que le motif de l'absence du club relève de faits à caractère imprévisible et insurmontable

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 108 - SUD GIRONDE Fc 3 /MONSEGURAIS Sc 2
Seniors D4 – Poule A
Du 05/03/2023
Match n° 57056.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Monségurais Sc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Sud Gironde Fc 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Sud Gironde Fc 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sc Monségurais en date du 06/03/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»*

L'équipe Seniors D2 – Poule E jouait le 05/03/2023 contre Coutras Us 1.

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D3 – Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D3 – Poule D : 19/02/2023 Barpais Fc 2 / Sud Gironde Fc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Sud Gironde Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Monségurais Sc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 109 - St ANDRE CUBZAC Fc 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Féminines à 11 – D1 – Poule Unique
Du 05/03/2023
Match n° 67547.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine du Fc St André Cubzac au motif : *« je soussignée Julianne THEVENIN Capitaine du Fc St André de Cubzac porte une réserve sur les joueuses n° 1 – 5 et 9 car l'équipe de Villenave d'Ornon d'après le règlement ont 3 joueuses U17 surclassées alors qu'elles ont droit qu'à 2 joueuses surclassées d'après l'article 73.2 » ;*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 05/03/2023, par le club Fc St André de Cubzac confirmant la réserve susvisée au motif : *« je soussignée Julianne THEVENIN, Capitaine de l'Equipe Fc St André de Cubzac porte réserve sur les joueuses n° 1 – 5 et 9 de l'équipe de la Jeunesse Villenavaise car l'équipe de la Jeunesse Villenavaise compte 3 joueuses U17F alors que l'article 73.2 alinéa 4 règlement de la FFF et article 26B alinéa 4 des règlements de la LFNA indiquent que seulement 2 joueuses U17F peuvent être inscrites sur la feuille de match d'une équipe séniors filles » ;*

<u>Sur la forme :</u>

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

<u>Sur le fond :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale*.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

Considérant qu'il est constant que les joueuses

- ARANDIA GAULIN Maialen (N° licence 2546670328)
- MASDUPUY Cassandra (N° licence 2548387374)
- FERREIRA Noelia (N° licence 2547990715)

bénéficiaient du cachet « surclassé article 73.2 du 02/09/2022 »

Considérant que seulement 2 joueuses pouvaient dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant que le club Villenave Jeunesse a méconnu les dispositions précitées de l'article 26.B alinéa 4 ;

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Villenave Jeunesse 1 pour en attribuer le bénéfice au club St André de Cubzac Fc.

St André de Cubzac Fc 1 : 3 points, 3 buts

Villenave Jeunesse 1 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25 €, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière d'1 joueuse à une rencontre seront portés au débit du club Villenave Jeunesse (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 110 – CAUDERAN Agja 2 / BOUSCATAISE Us 4
Seniors D 3 – Poule C
Du 05/03/2023
Match n°

Dossier en instance.

N° 111 – PORTES ENTRE 2 MERS 2 / LEGE CAP FERRET Us 1
Seniors Futsal D1
Du 06/03/2023
Match n° 79619.1

Dossier en instance.

N° 112 – EYSINAISE Es 1 / MASCARET Fc 2
Seniors D1 – Poule A
Du 04/03/2023
Match n° 56932.2

Dossier en instance.

N° 84 – MONSEGUR Sc 1 / AUDENGE Es 2
Coupe du District Seniors
Du 05/02/2023
Match n° 79412.1

Reprise de dossier.

Pris note de la demande du club de Monségur d'annuler les frais de réclamation d'après-match compte tenu de l'erreur de l'arbitre retenue par la Commission,

Décide à titre exceptionnel et compte tenu de l'erreur administrative de ne pas appliquer les droits de réclamation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission